|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **INF.8** | |
| **Commission économique pour l’Europe**  Comité des transports intérieurs  **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**  **Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**  **Trentième session**  Genève, 23-27 janvier 2017  Point 6 de l’ordre du jour provisoire  **Rapports des groupes de travail informels** | | Français  3 janvier 2017 |

«Concept modifié pour la protection contre les explosions de bateaux de la navigation intérieure»

Remarques complémentaires

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Au cours de sa vingt-neuvième session, le Comité de sécurité de l'ADN a approuvé l'incorporation à l'ADN 2019 du concept modifié pour la protection contre les explosions figurant aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13, INF 28 et INF 29

Au cours de la discussion sur la base du document INF.16 de l'Autriche, certains points sont restés en suspens :

1. Adaptation de la prescription transitoire ad 9.3.3.52.5 et 9.3.x.52.3, lettres a) et b)

2. Titre manquant au 8.1.7.3

3. Rédaction plus claire des 9.1.0.12.3, 9.3.x.12.4, 9.1.0.51 et 9.3.x.51 :

4. Dérogations pour le type de citerne à cargaison N ouvert aux 9.3.3.8.4, 9.3.3.10.5 et 9.3.3.52.11.

Ce point a été approuvé. En appendice sont présentées à cet égard de nouvelles rédactions (7.2.4.7.1, 9.3.3.12.7, 9.3.3.51, 9.3.3.52.11) et de nouvelles sous-sections (7.2.3.51.8, 9.3.3.10.6), étant donné que la protection fondamentale devrait être assurée aussi à bord de bateaux équipés de citernes à cargaison de type N ouvert dès lors qu'ils se trouvent à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

En outre, le groupe de travail informel propose d'introduire de telles dérogations aussi pour les bateaux à cale sèche (7.1.4.7.3, 7.1.3.51.5, 9.1.0.12.6, 9.1.0.51, 9.1.0.52.8), dès lors qu'ils ne seront pas sont à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

Le groupe de travail informel « Protection contre l'explosion à bord de bateaux-citernes de la navigation intérieure » a discuté ces points par échange de courriels. Ses conclusions sont résumées en appendice.

Le groupe de travail informel invite le Comité de sécurité à examiner ces propositions.

Appendice

1. Adaptation des prescriptions transitoires

Inf 16: The three existing transitional provisions for 9.3.x.52.3 lit. (a) and (b) have to be adapted because 9.3.x.52.3 is no longer containing lit. and the content is amended.

La première prescription transitoire abordée figure en tant que prescription transitoire 9.3.1.52.1, 9.3.2.52.1, 9.3.3.52.1 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13.

La deuxième prescription transitoire abordée figure en tant que prescription transitoire 9.3.3.52.3 a), 9.3.3.52.3 b) dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13. La numérotation du paragraphe devra toutefois être adaptée.

**Remplacement de la prescription transitoire 9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b) figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ~~9.3.3.52.3 a)~~  ~~9.3.3.52.3 b)~~  9.3.3.52.1 | Installations électriques en fonctionnement à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ~~le chargement, le déchargement ou le dégazage~~. | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 pour les bateaux de type N ouvert  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 |

La troisième prescription transitoire abordée est couverte par la prescription transitoire 9.3.3.12.4 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13. Elle peut par conséquent être supprimée.

**Incorporation de la prescription transitoire 9.3.1.52.3 b) 9.3.2.52.3 b) 9.3.3.52.3 b) en liaison avec le 3 a) qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ~~9.3.1.52.3 b)~~  ~~9.3.2.52.3 b)~~  ~~9.3.3.52.3 b)~~  ~~en liaison avec~~  ~~3 a)~~ | ~~Installations électriques en fonctionnement pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage~~ | ~~N. R. T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034~~  ~~Jusqu’à cette échéance, le 3 a) n'est pas applicable à bord de bateaux en service pour :~~  ~~- les installations d'éclairage dans les logements à l'exception des interrupteurs près de l'entrée des logements ;- les installations de radiotéléphonie dans les logements et dans la timonerie.~~ |

Inf 16: The existing transitional provision for 9.3.3.52.5 has to be adapted because the content is changed.

La teneur du 9.3.3.52.5 (ADN 2017) figure au 9.3.3.52.12 avec le concept modifié pour la protection contre l'explosion

**Insertion de la prescription transitoire 9.3.3.52.12 figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ~~9.3.3.52.5~~  9.3.3.52.12 | Interrupteur de coupure du générateur entraîné en permanence | N. R.T. pour les bateaux de type N ouvert  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 |

**Insertion du 9.3.3.52.12 dans ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

9.3.3.52.12 Tout générateur électrique entraîné en permanence par un moteur, et ne répondant pas aux prescriptions du 9.3.3.52.1 ci-dessus, doit être équipé d'un interrupteur multipolaire permettant de couper tous les circuits extérieurs et d'excitation. Il doit être apposé, à proximité de l'interrupteur, une plaque donnant des consignes d'utilisation.

2. Titre manquant

Inf 16: 8.1.7.3 The new text does not have a headline. 8.1.7.1 and 8.1.7.2 have headlines.

**Remplacement du 8.1.7.3 de ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par:**

8.1.7.3 **Réparation d'installations et équipements protégés contre les explosions et de systèmes de protection autonomes**

Seule une personne compétente est autorisée à réparer des installations et équipements protégés contre les explosions et des systèmes de protection autonomes. Après réparation, la possibilité de les réutiliser dans les zones de danger d'explosion doit être attestée par cette personne. L'attestation correspondante doit se trouver à bord.

3. Rédiger de manière plus claire : 9.1.0.12.3, 9.3.x.12.4, 9.3.1.51 et 9.3.2.51

**Remplacement du 9.1.0.12.3 de ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par :**

9.1.0.12.3

(a) Les logements, la timonerie et les locaux de service doivent pouvoir être ventilés;

(b) Le système de ventilation dans ces locaux doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) Les prises d'air doivent être situées le plus loin possible, à 6 m au moins de la zone protégée et à 2 m au moins au-dessus du pont;

(ii) Une surpression d'au moins 0,1 kPa (0,001 bar) peut être assurée dans les locaux;

(iii) Une alarme de défaillance est intégrée;

(iv) Le système de ventilation, y compris l'alarme de défaillance, doivent être au moins du type « à risque limité d'explosion »;

(v) Une installation de détection de gaz remplissant les conditions i) à iv) ci-après est reliée au système de ventilation:

1. elle doit convenir au moins pour une utilisation en zone 1, groupe d'explosion IIC, classe de température T6;

2. elle doit être équipée de capteurs

- aux orifices d'aspiration des systèmes de ventilation; et

- directement sous l'arête supérieure du seuil des portes d'entrée.

3. son temps de réponse t90 doit être inférieur ou égal à 4 s;

4. les mesures doivent être continues.

(vi) Dans les locaux de service, le système de ventilation doit être relié à un éclairage de secours qui doit être au moins du type « à risque limité d'explosion »;

Cet éclairage de secours n'est pas nécessaire si les installations d'éclairage dans les locaux de service sont au moins du type « à risque limité d'explosion » ;

(vii) L'aspiration du système de ventilation et les installations et équipements qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.1.0.51 et 9.1.0.52.1 doivent être arrêtés dès qu'une concentration égale à 20 % de la LIE du n-hexane est atteinte;

L'arrêt doit être signalé dans les logements et la timonerie par des avertisseurs optiques et acoustiques;

(viii) En cas de défaillance du système de ventilation ou des installations de détection de gaz dans les logements, les installations et équipements présents dans les logements qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.1.0.51 et 9.1.0.52.1 doivent être arrêtés;

La défaillance doit être signalée dans les logements, dans la timonerie et sur le pont par des avertisseurs optiques et acoustiques;

(ix) En cas de défaillance du système de ventilation ou des installations de détection de gaz dans la timonerie ou dans les locaux de service, les installations et équipements présents dans ces locaux qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.1.0.51 et 9.1.0.52.1 doivent être arrêtés.La défaillance doit être signalée dans la timonerie et sur le pont par des avertisseurs optiques et acoustiques. L'alarme doit être automatiquement relayée vers les logements dans le cas où elle n'a pas été arrêtée;

(x) Tout arrêt doit intervenir immédiatement et automatiquement et, le cas échéant, doit enclencher l'éclairage de secours.Le dispositif d'arrêt automatique doit être réglé de telle sorte que l'arrêt automatique ne puisse intervenir en cours de navigation.

(c) Si le système de ventilation d'un local ne satisfait pas aux exigences énoncées aux 2 a) à 2 j), les installations et équipements présents dans ce local dont le fonctionnement peut donner lieu à des températures de surface supérieures à celles mentionnées au 9.1.0.51 ou qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au 9.1.0.52.1 doivent pouvoir être arrêtés.

**Remplacement du 9.3.x.12.4 figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par:**

9.3.x.12.4

(a) Les logements, la timonerie et les locaux de service doivent pouvoir être ventilés;

(b) Le système de ventilation dans ces locaux doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) Les prises d'air doivent être situées le plus loin possible, à 6 m au moins de la zone protégée et à 2 m au moins au-dessus du pont;

(ii) Une surpression d'au moins 0,1 kPa (0,001 bar) peut etre âssurée dans les locaux;

(iii)Une alarme de défaillance est intégrée;

(iv) Le système de ventilation, y compris l'alarme de défaillance, doivent être au moins du type « à risque limité d'explosion »;

(v) Une installation de détection de gaz remplissant les conditions i) à iv) ci-après est reliée au système de ventilation:

1. elle doit convenir au moins pour une utilisation en zone 1, groupe d'explosion IIC, classe de température T6;

2. elle doit être équipée de capteurs

- aux orifices d'aspiration des systèmes de ventilation et

- directement sous l'arête supérieure du seuil des portes d'entrée.

3. son temps de réponse t90 doit être inférieur ou égal à 4 s;

4. les mesures doivent être continues;

(vi) Dans les locaux de service, le système de ventilation doit être relié à un éclairage de secours qui doit être au moins du type « à risque limité d'explosion »;

Cet éclairage de secours n'est pas nécessaire si les installations d'éclairage dans les locaux de service sont du type « à risque limité d'explosion » ;

(vii) L'aspiration du système de ventilation et les installations et équipements qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.3.x.51 chiffre 1, 9.3.x.51 chiffre 2 et 9.2.x.52.1 doivent être arrêtés dès qu'une concentration égale à 20 % de la LIE du n-hexane est atteinte;

L'arrêt doit être signalé dans les logements et la timonerie par des avertisseurs optiques et acoustiques;

(viii) En cas de défaillance du système de ventilation ou des installations de détection de gaz dans les logements, les installations et équipements présents dans les logements qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.3.x.51 chiffre 1, 9.3.x.51 chiffre 2 et 9.2.x.52.1 doivent être arrêtés;

La défaillance doit être signalée dans les logements, dans la timonerie et sur le pont par des avertisseurs optiques et acoustiques;

(ix) En cas de défaillance du système de ventilation ou des installations de détection de gaz dans la timonerie ou dans les locaux de service, les installations et équipements présents dans ces locaux qui ne satisfont pas aux conditions énoncées aux 9.3.x.51 chiffre 1, 9.3.x.51 chiffre 2 et 9.2.x.52.1 doivent être arrêtés.La défaillance doit être signalée dans la timonerie et sur le pont par des avertisseurs optiques et acoustiques. L'alarme doit être automatiquement relayée vers les logements dans le cas où elle n'a pas été arrêtée;

(x) Tout arrêt doit intervenir immédiatement et automatiquement et, le cas échéant, doit enclencher l'éclairage de secours. Le dispositif d'arrêt automatique doit être réglé de telle sorte que l'arrêt automatique ne puisse intervenir en cours de navigation.

(c) Si le système de ventilation d'un local ne satisfait pas aux exigences énoncées aux 2 a) à 2j), les installations et équipements présents dans ce local dont le fonctionnement peut donner lieu à des températures de surface supérieures à celles mentionnées aux 9.3.x.51 chiffre 1 et 9.3.x.51 chiffre 2 ou qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au 9.2.x.52.1 doivent pouvoir être arrêtés.

**Remplacement du 9.3.1.51 et du 9.3.2.51 de ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par:**

**9.3.1.51, 9.3.2.51 *Températures de surface des installations et des équipements***

(a) Les températures de surface des installations et équipements électriques et non électriques ne doivent pas dépasser 200 °C;

(b) Les températures des surfaces extérieures des moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d'échappement ne doivent pas dépasser 200 °C;

(c) Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la classe de température T4, T5 ou T6 figure dans la colonne (15) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2, les températures de surface correspondantes de 135°C (T4), 100°C (T5) et 85°C (T6) ne doivent pas être dépassées dans les zones assignées à bord;

(d) Le chiffre 1 et le chiffre 2 ne s'appliquent pas si les exigences suivantes sont respectées voir aussi le 7.2.3.51.4):

(i) Les logements, la timonerie et les locaux de service dans lesquels les températures de surface peuvent être plus élevées que celles mentionnées au chiffre 1 et au chiffre 2 sont équipés d'un système de ventilation selon 9.3.x.12.4;

ou

(ii) Les installations et équipements qui donnent lieu à des températures de surface plus élevées que celles indiquées respectivement au chiffre 1 ou au chiffre 2 doivent pouvoir être arrêtés. Ces installations et équipements doivent porter un marquage rouge.

4. Dérogations pour les bateaux de type N ouvert

Inf 16: 9.3.3.8.4 The current text of 9.3.3.8.4 with exemptions for open type N is still necessary and has to be kept.

Cela a été approuvé et il a été décidé de maintenir au 9.3.3.8.4 le texte de l'ADN 2017 en modifiant la numérotation des dispositions qui suivent. Selon le groupe de travail informel, la solution ci-après est plus pertinente, étant donné que protection fondamentale doit être assurée aussi à bord d'un bateau de type N ouvert lorsqu'il se trouve à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Conserver la numérotation figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 pour 9.3.3.8 et remplacer 9.3.3.12.7 par :**

9.3.3.12.7 Les bateaux de type N ouvert ne sont tenus de satisfaire aux exigences des 9.3.3.12.4 chiffre 2 et 9.3.3.12.4 chiffre 3 que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

~~Les coupe-flammes prescrits aux 9.3.2.20.4, 9.3.2.22.4, 9.3.2.22.5 et 9.3.2.26.4 doivent être d'un type agréé à cette fin par l'autorité compétente.~~

Inf 16.: 9.3.3.10.5 The current text of 9.3.3.10.4 with exemptions for open type N is still necessary has to be kept as new 9.3.3.10.5. The text has to be amended with a reference to the new 9.3.3.10.4.

Cela a été approuvé et il a été décidé de maintenir au 9.3.3.10.4 le texte de l'ADN 2017 en modifiant la numérotation des dispositions qui suivent. Selon le groupe de travail informel, la solution ci-après est plus pertinente, étant donné que protection fondamentale doit être assurée aussi à bord d'un bateau de type N ouvert lorsqu'il se trouve « à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ».

**Maintien de la numérotation figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 pour le 9.3.3.10 et insertion du 9.3.3.10.6 figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30:**

9.3.3.10.6 Les bateaux de type N ouvert ne sont tenus de satisfaire aux exigences du 9.3.3.10.1 que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

Inf 16: 9.3.3.52.11: It should be checked whether open type N vessels should also be exempted from certain explosion protection requirements, especially in 9.3.3.52.1.

Cela a été approuvé. Selon le groupe de travail informel, la solution ci-après est pertinente, étant donné que protection fondamentale doit être assurée aussi à bord d'un bateau de type N ouvert lorsqu'il se trouve « à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ».

**Remplacement du 9.3.3.51 de ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par:**

**9.3.3.51 *Températures de surface des installations et des équipements***

(a) Les températures de surface des installations et équipements électriques et non électriques ne doivent pas dépasser 200 °C ;

(b) Les températures des surfaces extérieures des moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d'échappement ne doivent pas dépasser 200 °C;

(c) Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la classe de température T4, T5 ou T6 figure dans la colonne (15) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2, les températures de surface correspondantes de 135°C (T4), 100°C (T5) et 85°C (T6) ne doivent pas être dépassées dans les zones assignées à bord;

(d) Le chiffre 1 et le chiffre 2 ne s'appliquent pas si les exigences suivantes sont respectées voir aussi le 7.2.3.51.4) :

(i) Les logements, la timonerie et les locaux de service dans lesquels les températures de surface peuvent être plus élevées que celles mentionnées au chiffre 1 et au chiffre 2 sont équipés d'un système de ventilation selon 9.3.x.12.4;

ou

(ii) Les installations et équipements qui donnent lieu à des températures de surface plus élevées que celles indiquées respectivement au chiffre 1 ou au chiffre 2 doivent pouvoir être arrêtés. Ces installations et équipements doivent porter un marquage rouge.

(e) Les bateaux de type N ouvert ne sont tenus de satisfaire aux exigences des chiffres 1, 2 et 4 que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Remplacement du 9.3.3.52.11 figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par:**

9.3.3.52.11 Les bateaux de type N ouvert ne sont tenus de satisfaire aux exigences des 9.3.3.52.1 et 9.3.3.52.3 que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

~~Les dispositions des 9.3.3.52.1 à 9.3.3.52.10 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.~~

En outre

**Insertion du 7.2.3.51.8 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.2.3.51.8 Si les bateaux ne peuvent pas satisfaire aux exigences des 7.2.3.51.4 et 7.2.3.51.6, ils ne sont pas autorisés à séjourner à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Insertion du 7.2.4.7.1 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.2.4.7.1 Le chargement, le déchargement et le dégazage des bateaux­citernes ne doivent avoir lieu qu'aux emplacements désignés ou agréés à cette fin par l'autorité compétente. Si une zone est assignée à terre au poste de chargement ou de déchargement, le bateau n'est autorisé à séjourner à proximité immédiate ou à l'intérieur de cette zone assignée à terre que s'il satisfait aux exigences des 9.3.x.12.4 chiffre 2 ou 9.3.x.12.4 chiffre 3, 9.3.x.51, 9.3.x.52.1 et 9.3.x.52.3.

**Remplacement du 8.6.1.3 et du 8.6.1.4 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30 /Corr.1, INF.13 (proposition légèrement modifiée par rapport au document INF.28 adopté au cours de la vingt-neuvième session)**

8.6.1.3 et 8.6.1.4

8. Équipements supplémentaires :

• Dispositif de prise d'échantillons

Raccord pour un dispositif de prise d'échantillons oui/non1) 2)

Orifice de prise d’échantillons oui/non1) 2)

• installation de pulvérisation d'eau oui/non1) 2)

Alarme de pression interne 40 kPa oui/non1) 2)

• Chauffage

Chauffage possible à partir de la terre oui/non1) 2)

Installation de chauffage à bord oui/non1) 2)

• Installation de réfrigération oui/non1) 2)

• Installation d’inertisation oui/non1) 2)

• Chambre de pompes sous le pont oui/non1)

• ~~Système de ventilation maintenant une surpression~~ Système de ventilation selon 9.3.x.12.4 (2) oui/non1)

dans ……………………………

* répond aux prescriptions de construction des 9.3.x.12 (2) ou 9.3.x.12 (3), 9.3.x.51 et 9.3.x.52 oui/non1)
* ~~Conduite d'évacuation de gaz selon~~
* Conduite d'évacuation des gaz et installation chauffées oui/non1) 2)

• répond aux prescriptions de construction de l’(des) observation(s)…….de la colonne (20) du tableau C ~~du chapitre 3.2~~ de la sous-section 3.2.3.2 1) 2)

9. Installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones de danger d'explosion

* Classe de température :..............................................
* Groupe d'explosion : ...............................................

10. Systèmes de protection autonomes :

* Groupe d'explosion / sous-groupe du groupe d'explosion II B : ……………..

5. Proposition du groupe de travail informel pour des dérogations applicables aux bateaux à cale sèche s'ils séjourneront à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre (teneur et rédaction analogue à celles des dérogations pour les bateaux de type N ouvert).

**Insertion du 7.1.4.7.3 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.1.4.7.3 Si une zone est assignée à terre au poste de chargement ou de déchargement, le bateau n'est autorisé à séjourner à proximité immédiate ou à l'intérieur de cette zone assignée à terre que s'il satisfait aux exigences des 9.1.0.12.3 chiffre 2 ou 9.1.0.12.3, chiffre 3, 9.1.0.51, 9.1.0.52.1 et 9.1.0.52.2.

**Insertion du 7.1.3.51.5 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.1.3.51.5 Pendant le séjour à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre, les installations et équipements électriques et non électriques non conformes aux prescriptions du 9.1.0.52.1 ou pouvant donner lieu à des températures de surface supérieures à 200 °C (portant un marquage rouge selon 9.1.0.51 et 9.1.0.52.2) doivent être arrêtés, refroidis à des températures inférieures à 200 °C, ou les mesures énoncées au 7.1.4.13.2 doivent être prises.

**Insertion du 7.1.3.51.6 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.1.3.51.6 Le 7.1.3.51.5 ne s'applique pas dans les logements, la timonerie et les locaux de service si

a) le système de ventilation est réglé de sorte à maintenir une surpression d'au moins 0,1 kPa; et

b) l'installation de détection de gaz est en marche et la mesure est continue.

**Insertion du 7.1.3.51.7 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.1.3.51.7 Les installations et les équipements visés au 7.1.3.51.5 qui étaient arrêtés pendant un séjour à proximité ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ne doivent être remis en marche qu'une fois que le bateau ne séjourne plus à proximité ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ou qu'une concentration inférieure à 10 % de la LIE du n-hexane est atteinte dans les logements, la timonerie et les locaux de service.

Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

**Insertion du 7.1.3.51.8 dans ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

7.1.3.51.8 Si les bateaux ne peuvent pas satisfaire aux exigences des 7.1.3.51.5 nouveau et 7.1.3.51.6, ils ne sont pas autorisés à séjourner à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Suppression des 7.1.4.13, 7.1.4.13.1, 7.1.4.13.2 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/ 2016/30/Corr.1, INF.13**

**Remplacement du 8.6.1.1 et du 8.6.1.2 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 (proposition légèrement modifiée par rapport au document INF.28 adopté au cours de la vingt-neuvième session)**

8.6.1.1 et 8.6.1.2

Autorité compétente :

(Place réservée à l'emblème et au nom de l'État)

**Certificat d'agrément ADN No : .............................................**

1. Nom du bateau : ....................................................................

2. Numéro officiel : .....................................................

3. Type de bateau : .........................................................

4. Exigences supplémentaires : bateau visé au 7.1.2.19.1 1)

bateau visé au 7.2.2.19.3 1)

Le bateau répond aux règles supplémentaires de construction visées aux 9.1.0.80 à 9.1.0.95 / 9.2.0.80 à 9.2.0.95 pour les bateaux à double coque1)

Le bateau répond aux règles de construction visées aux 9.1.0.12.3 chiffre 2 ou 9.1.0.12.3 chiffre 3, 9.1.0.51, 9.1.0.52) 1)

Système de ventilation selon 9.1.0.12.3 (2) 1)

dans………………………………..

Le bateau répond aux règles de construction visées au 9.1.0.53 1)

installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones protégées :

Classe de température : ......

Groupe d'explosion : .......

**Insertion du 9.1.0.12.6 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

9.1.0.12.6 Les exigences des 9.1.0.12.3 chiffre 2 ou 9.1.0.12.3 chiffre 3 ne doivent être satisfaites que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Remplacement du 9.1.0.51 figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13 par :**

9.1.0.51 ***Températures de surface des installations et équipements électriques et non électriques.***

(a) Les températures de surface des installations et équipements électriques et non électriques et celles des surfaces extérieures de moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d'échappement ne doivent pas dépasser 200 °C;

(b) Cette disposition ne s'applique pas si les exigences suivantes sont observées :

- Les logements, la timonerie et les locaux de service dans lesquels les températures de surface peuvent être supérieures à 200 °C sont équipés d'un système de ventilation selon 9.1.0.12.3;

ou

- Les installations et équipements qui donnent lieu à des températures de surface supérieures à 200 °C doivent pouvoir être arrêtés. Ces installations et équipements doivent porter un marquage rouge;

(c) Dans la zone protégée, la disposition 9.1.0.53.1 est applicable;

(d) Les exigences du 9.1.0.51 chiffre 1 ou chiffre 2 ne doivent être satisfaites que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Insertion du 9.1.0.52.8 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

9.1.0.52.8 Les exigences des 9.1.0.52.1 et 9.1.0.52.2 ne doivent être satisfaites que si le bateau séjournera à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre.

**Insertion de la prescription transitoire ad 9.1.0.52.1 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30/Corr.1, INF.13**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 9.1.0.52.1 | Installations électriques en fonctionnement pendant le séjour à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre. | N. R. T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2034 |